

**DECISION N°014 bis /CC DU 14 JUILLET 2021 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE
TENDANT AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA
LOI N°004/2021 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N° 15/72 DU 29 JUILLET 1972
PORTANT CODE CIVIL**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 14 juin 2021, sous le n°006/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°004/2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant Code Civil;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 047/CC/2018 du 20 Juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi n°004/2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant Code Civil;

2- Considérant que la loi en examen porte modification de certaines dispositions de la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant Code Civil ; que pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle, il importe, Avant Dire Droit, de recourir à des mesures complémentaires d'instruction.

DECIDE

Article Premier : Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction à l'effet d'un meilleur éclairage de la Cour.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de

l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze juillet deux mil vingt et un où siégeaient :

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**, Président de séance,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Madame **Lucie AKALANE**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

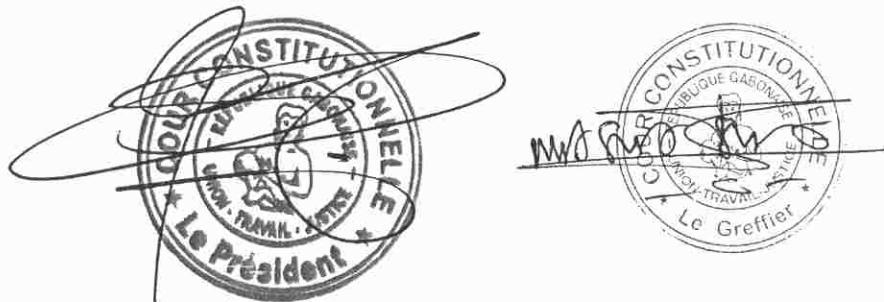
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,

Monsieur **Edouard OGANDAGA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier./.



REPERTOIRE N°014 ter/GCC

DU 14 JUILLET 2021

**DECISION N°014/CC DU 14 JUILLET 2021 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE,
TENDANT AU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITE DE
LA LOI N°006/2021 PORTANT ELIMINATION DES
VIOLENCE FAITES AUX FEMMES**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 14 juin 2021, sous le n°008/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de Constitutionnalité, la loi n°006/2021 portant élimination des violences faites aux femmes ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de Constitutionnalité, la loi n°006/2021 portant élimination des violences faites aux femmes ;

2- Considérant que pour un meilleur éclairage de la Cour Constitutionnelle, il importe d'ordonner, Avant-Dire-Droit des mesures complémentaires d'instruction.

DECIDE

Article premier : Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze juillet deux mil vingt et un où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,

Madame Louise ANGUE,

Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

Madame Lucie AKALANE,

Monsieur Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,

Monsieur Edouard OGANDAGA,

Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,

assistés de **Maître Charlène MASSASSA MIPIMBOU**,
Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-

